

## Résolutions adoptées par la dixième assemblée générale de l'UICN

New Delhi, 1969

### 28. Îles océaniques

**Ayant examiné** les rapports satisfaisants des progrès de l'enquête sur la conservation dans les îles océaniques et continentales du Pacifique, effectuée par la Section CT du PBI, sur les instigations du 11<sup>e</sup> Congrès Scientifique du Pacifique en 1966,

**pleinement consciente** de la valeur inestimable d'une évaluation mondiale de la situation actuelle dans toutes les îles présentant un intérêt pour la science et la conservation.

**reconnaissant** la nécessité de réserver certaines îles à des fins scientifiques et de les conserver pour les besoins de la science mondiale,

la **10<sup>e</sup> Assemblée générale de l'UICN** réunie à La Nouvelle-Delhi en novembre 1969

**garantit** le soutien de l'UICN dans la réalisation de cet objectif,

**reconnait** qu'en acceptant une certaine responsabilité internationale à l'égard de l'avenir d'îles océaniques inhabitées et sélectionnées, le précédent utile créé par le traité de l'Antarctique se trouverait renforcé,

**accepte** le mandat du Pacific Science Council à Kuala Lumpur en mai 1969 qui recommandait que ((l'UICN, en collaboration avec d'autres organisations internationales appropriées, prenne des mesures pour élaborer un traité ou une convention internationale)) en vue de faire attribuer à ces îles le statut d'îles de la Science)),

**decide** qu'après une préparation et une publicité convenables et l'examen de la liste provisoire soumise par le PBI/CT, les gouvernements d'Australie, de l'Équateur, de France, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique soient invités à conclure une convention, en **vue de préserver de toute exploitation** ou intervention certaines îles océaniques placées sous leur juridiction, inhabitées ou non utilisées à d'autres fins, pour les besoins de la recherche scientifique mondiale,

**autorise l'UICN** à inviter les gouvernements ci-dessus nommés à examiner la possibilité d'adopter une telle convention, suivant les lignes du Traité de l'Antarctique ou des diverses conventions des pêcheries du Pacifique ou au moyen d'une législation parallèle établie par chacune des parties contractantes, afin d'assurer que soient remplis les termes d'une convention ayant les objectifs indiqués ci-dessus,

**invite** le Pacific Science Council à prendre l'initiative de créer un Conseil Consultatif de Scientifiques pour élaborer un code de conduite et promouvoir une utilisation scientifique adéquate des «Îles Scientifiques)), réservées aux termes de la Convention,

**recommande** en outre qu'un programme de recherches à long terme soit mis sur pied, si possible par les bons soins d'une organisation internationale, afin de développer la connaissance des problèmes et des potentiels scientifiques et des problèmes de conservation exceptionnels des îles océaniques.